



« TANGO 3.0 »
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE
SIÈGE : 11, rue au Maire, 75003 Paris
RCS « PARIS » en cours

STATUTS

LES SOUSSIGNÉ.ES :

Trente et une personnes, dont 9 personnes morales, se sont réunies afin de créer la SCIC. La liste figure sur les exemplaires originaux, dont l'un a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris.



SCIC Tango 3.0

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIVRA LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF ANONYME DEVANT EXISTER ENTRE ELLEUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.E.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3	
PRÉAMBULE	4	
TITRE I FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL	5	
ARTICLE 1 : Forme	5	
ARTICLE 2 : Dénomination.....	6	
ARTICLE 3 : Durée.....	6	
ARTICLE 4 : Objet.....	6	
ARTICLE 5 : Siège social	6	
TITRE II CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ	6	
ARTICLE 6 : Apports et capital social initial	6	
ARTICLE 7 : Variabilité du capital.....	6	
ARTICLE 8 : Capital minimum	7	
ARTICLE 9 : Parts sociales	7	
ARTICLE 10 : Nouvelles souscriptions.....	7	
ARTICLE 11 : Annulation des parts	7	
TITRE III ASSOCIÉ.ES - ADMISSION - RETRAIT - NON-CONCURRENCE	8	
ARTICLE 12 : Associé.es et catégories	8	
ARTICLE 13 : Candidatures	9	
ARTICLE 14 : Admission des associé.es	9	
ARTICLE 15 : Perte de la qualité d'associé.e... 10		
ARTICLE 16 : Exclusion.....	10	
ARTICLE 17 : Remboursement total ou partiel des parts d'associé.e	11	
TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GÉNÉRALE	12	
ARTICLE 18 : Conseil d'administration	12	
ARTICLE 19 : Présidence et direction générale	14	
TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	16	
ARTICLE 20 : Collèges de vote	16	
ARTICLE 21 : Nature des assemblées générales	17	
ARTICLE 22 : Dispositions communes et générales	17	
		ARTICLE 23 : Assemblée générale ordinaire... 20
		ARTICLE 24 : Assemblée générale extraordinaire
		21
		TITRE VI COMMISSAIRES AUX COMPTES - RÉVISION COOPÉRATIVE
		21
		ARTICLE 25 : Commissaires aux comptes
		21
		ARTICLE 26 : Révision coopérative
		22
		TITRE VII COMPTES SOCIAUX - EXCÉDENTS - RÉSERVES
		22
		ARTICLE 27 : Exercice social.....
		22
		ARTICLE 28 : Documents sociaux.....
		22
		ARTICLE 29 : Excédents.....
		23
		ARTICLE 30 : Impartageabilité des réserves ...
		23
		TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
		24
		ARTICLE 31 : Perte de la moitié du capital social
		24
		ARTICLE 32 : Expiration de la coopérative - Dissolution
		24
		ARTICLE 33 : Arbitrage.....
		24
		TITRE IX ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION - IMMATRICULATION - NOMINATION DES PREMIERS ORGANES
		25
		ARTICLE 34 : Immatriculation
		25
		ARTICLE 35 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation.....
		25
		ARTICLE 36 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société
		25
		ARTICLE 37 : Frais et droits
		25
		ARTICLE 38 : Nomination des premier.ères administrateur.rices
		25
		ARTICLE 39 : Nomination des premier.ères promoteur.rices.....
		26
		Annexe 1 - État des apports en numéraire
		Erreur ! Signet non défini.

PRÉAMBULE

Historique de notre démarche

La discothèque Le Tango à Paris est un des plus vieux dancings du centre de Paris, situé dans l'extrême nord du quartier du Marais. Cette salle qui a gardé son allure, avec son plancher en chêne, a été un bal musette jusqu'aux années 80 ; elle est ensuite devenue une boîte branchée musique afro-caraïbienne, pour enfin, au milieu des années 90, accueillir le bal gay et lesbien de La Boîte à Frissons.

Ainsi colle-t-il à la peau de cette salle, patinée par le temps, une image d'un lieu festif convivial où se sont toujours croisés des publics divers, parfois marginaux. En effet, depuis janvier 1995 (date du premier bal musette interlope organisé au Tango par le Centre Gay et Lesbien alors tout récent), cette salle est devenue un lieu emblématique de la communauté LGBT. La Boîte à Frissons, société gérée par Hervé LATAPIE, a animé le lieu depuis le mois de septembre 1997 et l'a ancré dans la dynamique gay du quartier du Marais avec son bal gay et lesbien, mais aussi ses thés dansants associatifs le dimanche, ainsi que de très nombreux événements culturels (spectacles, débats, expositions, soirées événementielles...).

Le bal qui se tenait les soirs de fin de semaine et veille de jour férié était ouvert aux gens de tous âges et styles, offrant en début de soirée sa piste et ses lumières à la danse à deux, quel que soit le genre ou le sexe des partenaires ; un lieu de la nuit alternatif qui ne diffusait pas de musique techno ou électro, et réservait une place de choix à la variété française de toutes les époques, aussi bien pour la danse de salon que pour la seconde partie de soirée, boîte de nuit, disco et dance.

A la suite de la pandémie de coronavirus en mars 2020, la salle a été menacée de disparition. L'immeuble qui l'abrite a été mis en vente. Une association "Collectif Tango 3.0" s'est constituée en avril 2021 pour initier, accompagner et soutenir un projet de reprise de l'exploitation du Tango intitulé "Le Tango de demain".

Le choix effectué par le Collectif a été de constituer une coopérative à intérêt collectif : prolonger l'histoire du Tango par une nouvelle phase, encore plus flamboyante, puisque cette fois la gestion du lieu sera à la fois collective et à visée d'intérêt général et non plus seulement commerciale.

Nos valeurs : un dancing de la diversité, festif, culturel et coopératif.

La SCIC Tango 3.0 sera gérée et animée dans l'intérêt collectif suivant :

1. Garantir la pérennité du projet en toute indépendance

La structure coopérative permet de concilier plusieurs objectifs : équilibrer les pouvoirs au sein de la structure, c'est la démocratie ; réaliser une rentabilité financière indispensable à l'autonomie tout en assurant la promotion de projets solidaires et non-lucratifs, c'est le respect du principe de l'intérêt collectif. La qualité d'associé.e n'est pas requise pour pouvoir organiser un événement ou bénéficier du local Le Tango, y compris à titre gracieux, le cas échéant.

2. Favoriser l'accueil et l'expression des personnes dans leur diversité

Toutes les actrices et tous les acteurs agissant au sein de la SCIC respectent la diversité des publics, acceptent l'agrégation harmonieuse des compétences et pratiquent l'écoute, l'accueil et l'empathie. La SCIC promeut la diversité et donne à cette fin de la visibilité aux personnes différentes, notamment celles qui se reconnaissent parmi les personnes lesbiennes, gays, homosexuelles, bisexuelles, trans, queers, intersexes et asexuelles, qu'elles soient réunies en association ou non.

3. Promouvoir les expressions culturelles, artistiques et festives

Le lieu est destiné à la fête, à la danse, à la musique, aux spectacles, aux divertissements, aux débats... La programmation du lieu est éclectique, ouverte aux nouveautés et tolérante. Les soirées dansantes



SCIC Tango 3.0

consacrent un temps à la danse à deux et une place de choix pour la variété française de toutes les époques parmi les musiques diffusées.

La gestion innovante : une structure juridique coopérative (SCIC)

La SCIC, société coopérative à intérêt collectif, est la structure juridique qui nous permet de fonctionner selon cette éthique collective que nous souhaitons établir :

- **Il s'agit d'une coopérative**, c'est-à-dire d'une mise en commun de différents types d'associé.es tou.tes impliqué.es dans la vie du Tango.

- **La gouvernance de la société est démocratique** : selon le principe de la coopérative, une personne égale une voix. Ce n'est pas le montant de son apport qui détermine le pouvoir, les décisions se prennent en assemblée générale selon un système de vote défini dans les statuts.

- **L'entreprise est à lucrativité limitée** : c'est-à-dire que l'essentiel du résultat financier de l'entreprise reste dans l'entreprise, où il peut être réinvesti. La part du résultat qui peut être distribué aux associé.es est limitée. Il s'agit d'être rentable pour faire vivre un projet collectif, assurer une autonomie financière, et perpétuer au sein du quartier ce lieu festif, au service de toute la population. L'existence du lieu et son utilisation dans un but conforme à l'intérêt collectif priment donc sur le caractère éventuellement lucratif de l'entreprise, avec des activités qui peuvent se tenir à titre gracieux.

Les valeurs et principes coopératifs :

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 1 : Forme

Il est créé entre les soussigné.es et il existe entre elleux, et ceux qui deviendront par la suite associé.es, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;



SCIC Tango 3.0

- le livre II des parties législative et réglementaire du code de commerce relatif aux sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : TANGO 3.0

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « SCIC SA à capital variable ».

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- exploitation du bar du local commercial "Le Tango" situé 11-13, rue Au Maire à Paris 75003 ;
- organisation et programmation d'activités festives, culturelles, sociales et solidaires ;
- et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social conformément à l'intérêt collectif.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

ARTICLE 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 11, rue Au Maire 75003 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associé.es statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ

ARTICLE 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à vingt-sept mille cent euros (27.100 €) divisé en 271 parts de cent euros (100 €) chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associé.es proportionnellement à leurs apports.

La répartition du capital entre les différents types d'associé.es est détaillée en annexe 1 : état des apports en numéraire.

Le total du capital libéré est de vingt-sept mille cent euros (27.100 €) ainsi qu'il est attesté par la banque CREDIT MUTUEL, agence de Bastille, dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associé.es, soit par l'admission de nouveaux.elles associé.es.



SCIC Tango 3.0

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.e.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé.e, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts, sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

ARTICLE 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

ARTICLE 9 : Parts sociales

9.1. Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associé.es demeurent membres de la coopérative.

Aucun.e associé.e n'est tenu.e de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé.e ou détenteur.rice de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un.e propriétaire pour chacune d'elle.

9.2. Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associé.es après agrément de la cession et de son prix par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé.e s'il n'a pas été agréé.e dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé.e personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé.e, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

ARTICLE 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associé.es qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

ARTICLE 11 : Annulation des parts

Les parts des associé.es retrayant.es, ayant perdu la qualité d'associé.e, exclu.es ou décédé.es sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III

ASSOCIÉ.ES - ADMISSION - RETRAIT - NON-CONCURRENCE

ARTICLE 12 : Associé.es et catégories

12.1. Conditions légales : double qualité d'associé.e et de coopérateur.rice

La loi impose que figurent parmi les associé.es au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé.e et de :

- 1) salarié.e ;
- 2) bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.
- 3) Elle impose également la présence d'un troisième type d'associé.e qui devra, outre sa qualité d'associé.e, répondre à l'une des qualités suivantes :
 - être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
 - être une collectivité publique ou son groupement ;
 - être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associé.es vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2. Catégories

Les catégories sont des groupes d'associé.es qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé.e pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres. La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC TANGO 3.0, les 6 catégories d'associé.es suivantes :

1 - Les promoteur.rices du projet : Personnes physiques fortement impliquées dans la constitution, la gestion, l'animation et l'évolution de la coopérative, et reconnues comme telles par les membres du conseil d'administration à la date de leur demande d'admission dans cette catégorie.

2 - Les salarié.es : Personnes physiques ayant un contrat de travail avec la SCIC.

3 - Les usager.ères : Personnes physiques bénéficiaires des différents services et activités organisées par la SCIC.

4 - Les organisateur.rices d'évènements : Associations, personnes physiques, entreprises commerciales dont producteur.rices de spectacles, qui bénéficient des services de la SCIC, notamment pour organiser au Tango des activités ou événements.

5 - Les soutiens : Personnes physiques ou morales, qui ont la volonté de participer au développement de la SCIC et à son rayonnement.

6 - Les bienfaiteur.rices : Personnes physiques ou morales, qui ont la volonté d'apporter un soutien moral et financier important.



SCIC Tango 3.0

Un.e associé.e qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie iel souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

ARTICLE 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues ci-après.

ARTICLE 14 : Admission des associé.es

Tout.e nouvel.le associé.e s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1. Modalités d'admission

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique au conseil d'administration.

Afin d'une part, de faciliter la rapidité d'accès au sociétariat, et d'autre part, de garantir la pérennité de la SCIC, l'assemblée des associé.es délègue au conseil d'administration la capacité d'admission ou non d'un.e nouveau.elle associé.e en premier lieu. La candidature ne recueillant pas les 2/3 des suffrages des membres du CA présent.es ou représenté.es est rejetée.

Toutes les demandes d'admission au sociétariat acceptées par le conseil d'administration devront être ratifiées par l'AG la plus proche. Les candidatures refusées par le conseil d'administration seront indiquées par la présidence du conseil d'administration lors de l'AG. Dans le cas de non-ratification par l'assemblée générale, la personne n'est plus associé.e à l'issue de l'assemblée générale qui ne ratifie pas son admission et son capital libéré est immédiatement et intégralement remboursé.

L'admission d'un.e nouvel.le associé.e lors de l'assemblée générale s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le.la candidat.e peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un.e candidat.e au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé.e confère la qualité de coopérateur.rice. Le.la conjoint.e d'un.e associé.e coopérateur.rice n'a pas, en tant que conjoint.e la qualité d'associé.e et n'est donc pas coopérateur.rice. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

14.2. Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur.rice et d'associé.e mentionnée à l'article 12. Voici le nombre minimal de parts sociales à libérer, par catégorie, lors de l'admission de l'associé.e :

- 1 - Les promoteur.rices du projet** : trois parts sociales.
- 2 - Les salarié.es** : une part sociale.
- 3 - Les usager.ères** : une part sociale.
- 4 - Les organisateur.rices d'évènements** : cinq parts sociales.
- 5 - Les soutiens** : deux parts sociales.
- 6 - Les bienfaiteur.rices** : dix parts sociales.

14.3. Modification des montants de souscription des nouveaux.elles associé.es

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux.elles associé.es est décidée par l'assemblée des associé.es statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

SCIC Tango 3.0

ARTICLE 15 : Perte de la qualité d'associé.e

La qualité d'associé.e se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit à la présidence du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé.e personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé.e personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.e.

La perte de qualité d'associé.e intervient de plein droit :

- lorsqu'un.e associé.e cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé.e salarié.e, à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé.e et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le.la salarié.e pourra demander un changement de catégorie d'associé.es au conseil d'administration seul compétent pour en décider et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé.e qui n'a pas été présent.e ou représenté.e à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent.e, ni représenté.e lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. Avant cela, la présidence du conseil d'administration doit avoir averti l'associé.e en cause, au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette troisième assemblée générale ordinaire, des conséquences de son éventuelle absence. Cet avertissement est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé.e intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé.e est constatée par le conseil d'administration qui en informe tout.e intéressé.e par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associé.es de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.e.

ARTICLE 16 : Exclusion

L'assemblée des associé.es statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un.e associé.e qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont la présidence est habilitée à demander toutes justifications à l'intéressé.e.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé.e afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé.e lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé.e intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.



SCIC Tango 3.0

ARTICLE 17 : Remboursement total ou partiel des parts d'associé.e

17.1. Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associé.es dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé.e est devenue définitive ou au cours duquel l'associé.e a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associé.es n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2. Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé.e, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé.e était associé.e de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien.ne associé.e auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3. Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.e ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4. Délai de remboursement

Les ancien.nes associé.e.es et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé.e ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux ancien.nes associé.es ou aux associé.es ayant demandé un remboursement partiel porte intérêt à un taux fixé par le conseil d'administration et qui ne peut être inférieur au taux de livret A de la Caisse d'Épargne au 31 décembre de l'exercice précédent.

17.5. Remboursements partiels demandés par les associé.es

La demande de remboursement partiel est faite auprès de la présidence du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

TITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 18 : Conseil d'administration

18.1. Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 4 à 12 membres au plus, associé.es, nommé.es au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale. Dans la mesure du possible, le conseil d'administration comprendra au moins un membre de chacune des six catégories d'actionnaire telles que prévues à l'article 12.2.

Les administrateur.rices peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un.e représentant.e permanent.e qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur.rice en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateur.rices ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateur.rices. Les représentant.es permanent.es des personnes morales sont pris.es en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur.rice le plus âgé.e sera réputé.e démissionnaire d'office.

Tout.e associé.e salarié.e peut être nommé.e en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur.rice ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé.e avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

18.2. Durée des fonctions – Jetons de présence

La durée des fonctions des administrateur.rices est de trois ans. Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration (en cas de nombre impair, le nombre des premier.ères sortant.es est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions d'administrateur.rice prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateur.rices sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un.e nouvel.le administrateur.rice du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateur.rices devient inférieur à trois, les administrateur.rices restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateur.rices peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateur.rices en tenant compte pour chacun.e de toute rémunération ou tout avantage perçu de la SCIC, quelle qu'en soit la forme.

SCIC Tango 3.0

18.3. Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, notamment par courriel électronique, par la présidence ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, les administrateur.rices constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander à la présidence de convoquer le conseil.

En cas de dissociation des fonctions de direction, la direction générale peut également demander à la présidence de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La présidence ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des administrateur.rices, est mis en place par le conseil d'administration.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de présidence du Conseil d'administration et de direction générale ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un.e administrateur.rice peut se faire représenter par un.e autre administrateur.rice. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur.rice est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateur.rices représenté.es ne sont pas pris.es en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présent.es ou représenté.es. En cas de partage des voix, celle de la présidence de séance est prépondérante.

Le.la commissaire aux comptes est convoqué.e à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateur.rices, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenu.es à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telles par la présidence de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateur.rices y compris les absent.es, incapables ou dissident.es.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateur.rices présent.es ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par la présidence de séance et au moins un.e administrateur.rice.

18.4. Pouvoirs du conseil

18.4.1 Détermination des orientations de la société

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associé.es et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

SCIC Tango 3.0

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite à la présidence du conseil d'administration ou à la direction générale.

18.4.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale à la présidence du conseil, soit de désigner une direction générale.

18.4.3 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un.e administrateur.rice ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- cooptation d'administrateur.rices ;
- admission dans la catégorie des promoteur.rices ;
- nomination et révocation de la présidence du conseil d'administration, de la direction générale, des directeur.rices généraux délégués ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressé.es prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués à la présidence et, s'il y a lieu, à la direction générale et à la direction générale déléguée ou à l'administrateur.rice exerçant une délégation temporaire des fonctions de présidence.

ARTICLE 19 : Présidence et direction générale

19.1. Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de présidence, ou de direction générale, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressé.es avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé.e coopérateur.rice.

19.2. Présidence

19.2.1 - Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, une présidence qui doit être une personne physique et âgée de moins de soixante-sept ans. Il détermine sa rémunération au titre de son mandat social. Lorsqu'en cours de mandat la présidence atteint la limite d'âge, elle est réputée démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

La présidence est nommée pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur.rice ; elle est rééligible et peut être révoquée à tout moment par le conseil d'administration.

19.2.2 Pouvoirs

La présidence du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont elle rend compte à l'assemblée générale. Elle a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration



SCIC Tango 3.0

à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 18.3 et de la direction générale s'il en est désignée une. Elle communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Elle transmet aux administrateur.rices et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Elle transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Elle veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateur.rices sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par la présidence dans les conditions prévues par le code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par la présidence du conseil d'administration, les dispositions relatives à la direction générale lui sont applicables.

19.2.3 Délégations

Dans le cas où la présidence serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un.e administrateur.rice. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si la présidence est dans l'incapacité d'effectuer elle-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

La présidence ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

19.3. Direction générale

19.3.1 - Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par la présidence du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de direction générale.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de présidence et de direction générale, il procède à la nomination de la direction générale, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat de la présidence, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

La direction générale est associée et doit être âgée de moins de soixante-sept ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, elle sera réputée démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

La direction générale est révocable à tout moment par le conseil. Si elle est administrateur.rice, ses fonctions de direction générale prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.rice.

19.3.2 Pouvoirs

La direction générale est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associé.es et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Elle assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Elle représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.



SCIC Tango 3.0

La société est engagée même par les actes de la direction générale qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 20 : Collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un.e associé.e = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateur.rices. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associé.es et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associé.es.

20.1. Définition et composition

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la SCIC TANGO 3.0. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège Acteur.rices du projet	Membres issu.es de la catégorie promoteur.rices et salarié.es	40 %
Collège Usager.ères	Membres issu.es de la catégorie des usager.ères	20 %
Collège Organisateur.rices d'événements	Membres issu.es de la catégorie des organisateur.rices d'événements	20 %
Collège Soutiens	Membres issu.es de la catégorie des soutiens et bienfaiteur.rices	20 %

Lors des assemblées générales des associé.es, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus.

Il suffit d'un.e seul.e membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Chaque associé.e relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un.e associé.e.



SCIC Tango 3.0

Un.e associ.e qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

20.2. Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun.e associ.e, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 20.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un.e seul.e membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

20.3. Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associ.es dans les conditions de l'article 24.2. Elle doit être adressée par écrit à la présidence du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associ.es doit être motivée et comporter un ou des projets de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associ.es, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 24.2, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

ARTICLE 21 : Nature des assemblées générales

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

ARTICLE 22 : Dispositions communes et générales

22.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associ.es y compris ceux admis.es au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis.es à participer au vote.

La liste des associ.es est arrêtée par le conseil d'administration le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2. Convocation et lieu de réunion

Les associ.es sont convoqué.es par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- la, le ou les commissaires aux comptes ;



SCIC Tango 3.0

- un.e mandataire de justice désigné.e par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé.e en cas d'urgence, soit d'un.e ou plusieurs associé.es réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un.e administrateur.rice provisoire ;
- le.la liquidateur.rice.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associé.es quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associé.es peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur.rice de la convocation.

Y sont portées les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associé.es représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

22.4. Bureau

L'assemblée est présidée par la présidence du conseil d'administration, à défaut par le.la doyen.ne des membres de l'assemblée. Le bureau est composé de la présidence et de deux scrutateur.rices acceptant.es. Le bureau désigne le.la secrétaire qui peut être choisi.e en dehors des associé.es.

En cas de convocation par un.e commissaire aux comptes, par un.e mandataire de justice ou par les liquidateur.rices, l'assemblée est présidée par celle.celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.5. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les nom, prénom et domicile des associé.es et le nombre de parts sociales dont chacun d'elleux est propriétaire.

Elle est signée par tous les associé.es présent.es, tant pour elleux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout.e requérant.e.

22.6. Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un.e ou plusieurs administrateur.rices et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.7. Modalités de votes

La nomination des membres du conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

SCIC Tango 3.0

22.8. Droit de vote et vote à distance

Chaque associé.e a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte lors du vote mais recensés et leur nombre figure au procès-verbal.

Tout.e associé.e peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés par courriel, à tout.e associé.e qui en fait la demande par courriel ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé.e de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé.e pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout.e associé.e en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

22.9. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par elleux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.10. Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associé.es et ses décisions obligent même les absent.es, incapables ou dissident.es.

22.11. Pouvoirs

Un.e associé.e empêché.e de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un.e autre associé.e, conjoint.e ou partenaire de Pacs. Un.e associé.e ne peut être mandataire de plus de quatre autres associé.es.



SCIC Tango 3.0

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un.e mandataire sont confiés au bureau et comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions. A ce titre, les associé.es ayant adressé leur pouvoir ainsi sont considéré.es comme ayant voté à distance.

ARTICLE 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1. Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associé.es ayant droit de vote. Les associé.es ayant voté à distance ou donné procuration sont considéré.es comme présent.es.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associé.es présent.es ou représenté.es, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associé.es présent.es ou représenté.es calculée selon les modalités précisées à l'article 20.1 qui définit la composition des collègues.

23.2. Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associé.es,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un.e ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un.e associé.e. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10 du capital social, la présidence du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un.e commissaire chargé.e d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du.de la commissaire est mis à la disposition des associé.es. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le.la vendeur.se n'a pas de voix délibérative, ni pour elle.lui, ni comme mandataire.

SCIC Tango 3.0

23.3. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

ARTICLE 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1. Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du quart des associé.es ayant droit de vote. Les associé.es ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considéré.es comme présent.es.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si un cinquième des associé.es ayant droit de vote sont présent.es ou représenté.es à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 20.1.

24.2. Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associé.es a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC. Elle ne peut augmenter les engagements des associé.es sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un.e associé.e qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associé.es,
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VI COMMISSAIRES AUX COMPTES - RÉVISION COOPÉRATIVE

ARTICLE 25 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire peut désigner, si nécessaire, un.e commissaire aux comptes titulaire et un.e commissaire suppléant.e.

Sont tenues de désigner au moins un.e commissaire aux comptes les sociétés anonymes qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salarié.es au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.



SCIC Tango 3.0

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-232 du code de commerce.

Ils sont convoqué.es à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associé.es.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 du décret de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associé.es ;
- elle est demandée par un tiers des administrateur.rices ;
- le.la ministre chargé.e de l'économie sociale et solidaire ou tout.e ministre compétent.e à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le.la réviseur.se coopératif.ve sera tenu à la disposition des associé.es quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le.la réviseur.se est convoqué.e à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associé.es. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le.la réviseur.se s'il est présent.e, soit par la présidence de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VII COMPTES SOCIAUX - EXCÉDENTS - RÉSERVES

ARTICLE 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 août. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 août 2023.

ARTICLE 28 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports de la présidence.

Conformément à l'article R.225-89 du code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, chaque associé.e a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;

SCIC Tango 3.0

- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé.e peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

ARTICLE 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associé.es.

Le conseil d'administration et l'assemblée des associé.es sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Conformément à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947, il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points, tel que publié par le ministère chargé de l'économie. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associé.es ou travailleur.ses de celle-ci ou à leurs héritier.ères et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

ARTICLE 32 : Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un.e ou plusieurs liquidateur.rices investi.es des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associé.es n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

ARTICLE 33 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associé.es ou ancien.nes associé.es et la coopérative, soit entre les associé.es ou ancien.nes associé.es elleux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associé.es ou ancien.nes associé.es ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, chaque associé.e doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur.Madame la Procureure de la République, près le tribunal judiciaire du siège de la coopérative.

TITRE IX ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION - IMMATRICULATION - NOMINATION DES PREMIERS ORGANES
--

ARTICLE 34 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. Hervé LATAPIE, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associé.es trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussigné.es déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 36 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société

Dès à présent, les soussigné.es décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M. Hervé LATAPIE, associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Hervé LATAPIE pour procéder à la demande d'agrément préfectoral et aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussigné.es, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

ARTICLE 38 : Nomination des premier.ères administrateur.rices

Sont désigné.es comme premier.ères administrateur.rices jusqu'à la tenue de la première assemblée générale :

Présidence :	Hervé Latapie ;		
Direction générale :	Jean Philippe Maran ;		
Administrateur.rices :	Anne Delabre ;	Acceptess-T (représentée par Giovanna RINCON) ;	
	Didier Arthaud ;	Franck Vassal ;	
	Olivier Verriele.		



SCIC Tango 3.0

ARTICLE 39 : Nomination des premier.ères promoteur.rices

Sont désigné.es comme premier.ères promoteur.rices :

- Anne Delabre ;
- Hervé Latapie ;
- Romain Stauffert.
- Didier Arthaud ;
- Jean-Philippe Maran ;
- Franck Vassal ;
- Olivier Verrielle ;

Fait à Paris, le 17 mars 2022, en quatre (4) originaux.